

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

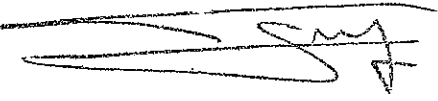
Séance du 10 juillet 2006

NOMBRE DE DELEGUES				
Effectif légal	Présents	Représentés	Procura- tions	Absents
54	35	4	3	12

N° de la séance : 03

Objet de la délibération : DGA / RM -
Définition de l'intérêt communautaire -
Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative
aux libertés et aux responsabilités locales

▪ Original
④ Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Christian GUIDOBALDI

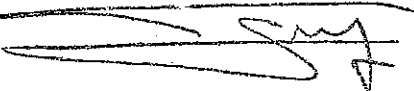
N° Enregistrement : 2006.046

Date de la convocation :
Le 04/07/2006

Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage
en date du **25 JUIL. 2006**

de la réception s/Préfecture
en date du **24 JUIL. 2006**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Christian GUIDOBALDI

L'an deux mil six et le 10 juillet à 17h00 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juillet, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Richard CAMOU, Marc DAUNIS, François-Xavier BOUCAND, Christian BERKESSE, Michel ROSSI, José BERTAINA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, René BURON, Marcel PERRISSOL, Alain GUMIEL, Philippe PRINS, Adry MERLI, Noël IACONO, Gilles DUJARDIN, André-Luc SEITHER, Eric CHALVIN, Marie-Claude MOITRY, Joelle MAZUET, Guy GIRAUD, Armand OBADIA, Marguerite BLAZY, Anne-Marie BOUSQUET, Guy SERGEANT, Cléa PUGNAIRE, Ghislaine TOULEMONDE, Audoin RAMBAUD, Philippe MOURADIAN, Jean Philippe CHAUVIN, Serge AMAR, Philippe MUSSI, Martine BONNEAU, Serge ROBILLARD, Laurent COLLIN

REPRESENTES :

Jean-Pierre GONZALEZ représenté par Jacqueline BOUFFIER
Patrick DULBECCO représenté par Paulette MAS
Marc REYNAUD représenté par Maurice CASCIANI
Christian TOUSSIN représenté par Philippe FABRE

PROCURATIONS :

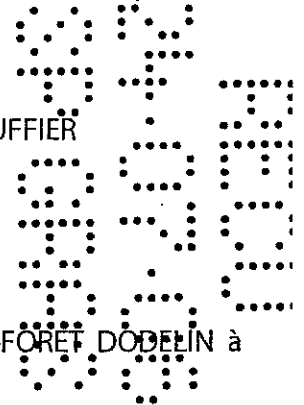
Alain BIGNONNEAU à Adry MERLI, Simone TORRES-FORET, DOBELIN à Serge AMAR, Eric PAUGET à André-Luc SEITHER

ABSENTS :

Bernard ARCIONI, Eric MELE, Françoise GIOANNI, Georges ROUX, Bernard DABENE, Angèle MURATORI, Luce BONNEFOUS, Michel GASTALDI, Didier BINDER, Marc IPPOLITO, Armand BISROR, Odile FOSSEN

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Laurent COLLIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.



Monsieur LEONETTI,

Introduite par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (dite « loi ATR), la notion d'intérêt communautaire a été consacrée par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Innovante en droit français, cette notion est l'application du principe de subsidiarité qui veut qu'un niveau d'administration confie à un autre niveau ce qui lui est difficile d'assumer seul.

L'intérêt communautaire est la traduction en droit du projet de la communauté d'agglomération. Définir l'intérêt communautaire revient à distinguer dans une compétence donnée les actions et les équipements qui continueront à relever du niveau communal, de ceux qui par leur étendue, leur contenu, leur objet stratégique, leur dimension financière ou leur rayonnement sur le territoire intercommunal doivent être gérés par la communauté, et donc lui être confiés.

La définition de l'intérêt communautaire, à la majorité des 2/3 du conseil communautaire, s'impose, conformément à l'article L. 5216-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque la loi lui subordonne l'exercice d'une compétence.

Depuis sa création, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a délibéré à plusieurs reprises sur la définition de l'intérêt communautaire, sur les thèmes suivants :

- Développement économique et aménagement du territoire
Délibérations n° I-1 du 25 mars 2002 et n° 113/02 du 16 décembre 2002

- Logement social/habitat
Délibérations n°30/03 du 19 mai 2003 et n° 12/04 du 16 février 2004

- Equipements structurants
Délibération n°10/03 du 24 novembre 2003

- Politique de la ville
Délibération n°28/03 du 24 novembre 2003

Il est nécessaire néanmoins de procéder à un réajustement de la définition de l'intérêt communautaire, pour se conformer au nouveau régime introduit par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en complétant les délibérations susvisées.

En effet depuis cette loi, l'absence de définition de l'intérêt communautaire pour les compétences prévues à l'article L 5216-5 I et II du code général des collectivités territoriales, emporte transfert intégral des compétences à compter du 18 août 2005.

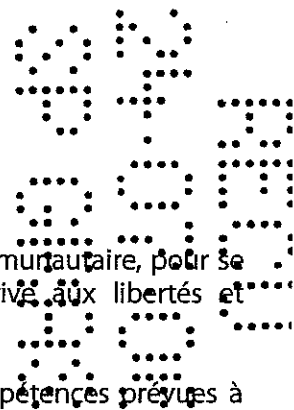
Cette nouveauté implique de réaffirmer et de préciser, le cas échéant, la définition de l'intérêt communautaire retenu pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Cette définition est fondée sur les principes de la charte fondatrice adoptée en 2001 par les communes membres de la CASA.

Elle est également basée sur les précédentes délibérations adoptées par le conseil de communauté, qui restent toujours en vigueur.

Elle doit enfin être en cohérence avec les objectifs des documents stratégiques adoptés en 2004 par le conseil de communauté : le projet d'agglomération et le programme local de l'habitat.

L'intérêt communautaire doit être défini pour les compétences obligatoires et optionnelles.



I) Les compétences obligatoires

A- Développement économique

En matière de développement économique la Communauté d'Agglomération est compétente dans les domaines suivants :

a- Création, aménagement, entretien, et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire;

b- Actions de développement économique d'intérêt communautaire, et notamment dans les domaines suivants :

- agriculture, agro-alimentaire, pastoralisme et aquaculture,
- recherche et valorisation des technologies,
- tourisme,
- commerce et artisanat.

c- Actions d'intérêt communautaire en matière d'insertion économique et de formation initiale, professionnelle et continue.

L'intérêt communautaire est défini de la façon suivante :

Le projet d'agglomération a pour objectif de renouveler en continu l'attractivité du territoire pour garantir un développement à la fois maîtrisé et consolidé.

Dans cette logique, en matière de développement économique et de politique de l'emploi, l'action de la CASA doit répondre à quatre enjeux :

- L'aménagement, l'animation et la gestion du parc Sophia Antipolis
- La diversification des activités économiques, en consolidant une économie de services, au côté de l'économie touristique et de celle de la technopole
- Une politique de l'emploi dynamique et orientée, contribuant à la création de richesses tout en veillant à ses retombées sociales
- La répartition du potentiel de richesse économique sur un plus grand nombre d'entreprises (aujourd'hui, moins de 1% des entreprises apportent la moitié de la richesse fiscale du territoire)

Pour répondre à ces enjeux, doivent être reconnus d'intérêt communautaire :

- *L'élaboration d'outils de planification stratégique* dans tous les domaines de l'activité économique, conduits à l'échelle du territoire communautaire, tels que le schéma d'urbanisme commercial.

- *L'ensemble des outils d'animation et d'insertion* qui créent une dynamique en matière d'emploi et d'économie et qui produisent des effets positifs sur l'ensemble ou sur une partie significative du territoire communautaire. A titre d'exemples, la plateforme d'initiative locale et la maison de l'emploi relèvent de cette catégorie.

- *Les interventions* dans le domaine économique, par l'attribution d'aides financières dans le cadre des dispositions de l'article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou le soutien aux opérations qui créent une dynamique en matière d'emploi et d'économie et qui produisent des effets positifs sur l'ensemble ou sur une partie significative du territoire communautaire.

- *Les zones d'activités économiques* existantes ou à créer identifiées comme des secteurs à enjeux, par délibération du conseil communautaire adoptée à la majorité de 2/3.

Ces zones d'activités économiques s'ajoutent à celles du parc Sophia Antipolis précédemment définies d'intérêt communautaire par la délibération du 16 décembre 2002.

- *Les équipements structurants* à vocation économique suivants :

- Les deux projets de **centres de télétravail** situés sur les communes de Châteauneuf et de la Colle sur Loup,
- Le projet de **Maison des arts et traditions de la violette** situé sur la commune de Tournettes sur Loup,
- Le projet de **Maison du terroir** sur la commune du Rouret.

B-Aménagement de l'espace

En matière d'aménagement de l'espace communautaire, la Communauté d'Agglomération est compétente dans les domaines suivants :

- a- Schéma de cohérence territoriale et Schéma de secteur**
- b- Création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire**
- c- Organisation des transports urbains**
- d- Autres politiques de transport public d'intérêt communautaire tel le transport de marchandises**

L'intérêt communautaire est défini de la façon suivante :

Une des finalités du projet communautaire est de renforcer les complémentarités existantes sur le territoire, en organisant la cohérence d'agglomération autour des pôles de proximité, que constituent les villes et villages, et des ensembles de voisinages, correspondant aux bassins de vie.

Celle-ci s'organise autour de deux objectifs prioritaires :

- L'identification de secteurs à enjeux

Les projets mis en œuvre par les communes (équipements, urbanisme, habitat, ...) doivent être mise en cohérence avec les aménagements plus importants prévus par la CASA, le Département, la Région ou l'Etat (grands équipements, infrastructures, ...).

Les secteurs à enjeux intercommunaux identifiés au travers du SCOT constituent le cadre le plus adapté pour en assurer la cohérence.

Dans cette logique, et pour répondre à la préoccupation de diversité de l'offre en matière d'habitat, d'équipements et de services, les zones d'aménagement concerté (ZAC) existantes ou à créer correspondant à des espaces repérés dans le SCOT comme des secteurs à enjeux relèvent de l'intérêt communautaire. Elles seront identifiées au cas par cas par délibération à la majorité des 2/3.

Ces zones d'aménagement concerté s'ajoutent à celles du parc Sophia Antipolis précédemment définies d'intérêt communautaire par la délibération du 16 décembre 2002.

- La priorité donnée aux transports en communs

Dans cette logique, la Communauté d'Agglomération est compétente de plein droit en matière d'organisation des transports urbains. Les actions en vue du développement de l'intermodalité et de la coordination des autres politiques de transport public, telles que le transport de marchandises relèvent également de l'intérêt communautaire.

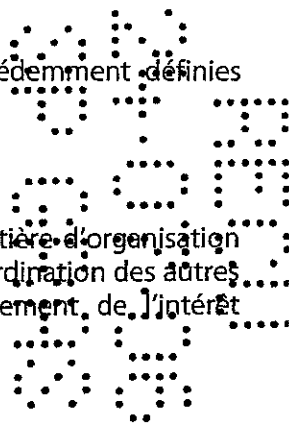
C- Equilibre social de l'habitat

En matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté d'Agglomération est compétente dans les domaines suivants :

- a- Programme local de l'habitat (PLH)**
- b- Politique du logement d'intérêt communautaire**
- c- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire**
- d- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat**
- e- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**
- f- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire**

L'intérêt communautaire est défini de la façon suivante :

Le programme local de l'habitat (PLH) a été adopté par le conseil de communauté le 13 décembre 2004. Il donne en particulier un contenu concret aux principes de diversité et de mixité et traduit les choix de l'agglomération aux diverses échelles géographiques.



Eu égard à la situation particulièrement préoccupante du marché du logement dans notre département, et dans notre secteur en particulier, qui ne permet plus à la majorité de la population, notamment à celle des actifs, de se loger correctement, la CASA doit peser de façon significative et équilibrée sur ce marché, dans le cadre de l'exercice de sa compétence.

Les objectifs poursuivis consistent à assurer le droit au logement pour tous en intervenant sur l'ensemble des segments du marché immobilier.

Cette intervention doit s'opérer dans le respect de l'identité et de l'autonomie des communes et des principes de solidarité, valeurs essentielles énoncées dans la charte fondatrice de la CASA adoptée par l'ensemble des communes membres.

Considérant que la première priorité est de produire une offre locative accessible au plus grand nombre et tout particulièrement à nos actifs, il est proposé de centrer l'action communautaire sur l'ensemble des opérations à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU et toutes celles qui pourraient rentrer dans ce cadre en fonction de l'évolution de la réglementation (c'est-à-dire l'ensemble de ceux qui entrent dans le décompte effectué par l'Etat pour mesurer l'écart par rapport au quota de 20%).

Dans cette perspective relèvent de l'intérêt communautaire :

- La production de logements conventionnés au sens de l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et le développement l'ensemble des dispositifs et aides qui permettent d'atteindre les objectifs annuels (construction neuve et réaffectation du parc existant) du PLH,
- La promotion et le soutien des opérations de construction de logements non conventionnés, tant en accession qu'en locatif visant à permettre le logement des actifs, dans les conditions prédéfinies au PLH,
- Les actions d'amélioration du parc immobilier bâti qui pourront être intégrées dans la réalisation de logements conventionnés,
- Le développement d'une politique foncière en lien avec la production de logements à court, moyen et long terme en phase avec les objectifs du PLH, du projet d'agglomération et du SCOT en cours d'élaboration.

Dans le prolongement de cette stratégie foncière la CASA peut avoir recours à des outils d'aménagements urbains (ZAC, projets d'aménagement,...) et engager une réflexion pour créer un outil d'économie mixte adapté.

Parallèlement, en lien avec la production de logements conventionnés, la CASA définit les modalités d'attribution des logements, en liaison étroite avec les communes membres. La Communauté d'Agglomération devient l'interlocuteur de l'ensemble des acteurs du logement pour atteindre les objectifs de production et d'attribution définis sur son territoire. A ce titre une commission d'attribution communautaire est mise en place s'appuyant sur les communes membres en respectant le principe de la souveraineté communale.

En lien avec cette commission et la gestion du numéro unique départemental, la CASA se donne les moyens de se doter des outils d'analyse et d'aide à la décision (observatoire de la demande et de l'occupation sociale).

Après analyse, la CASA se positionnera sur la possibilité de solliciter la délégation de compétence auprès du Préfet pour gérer les crédits d'état d'aide à la pierre.

Enfin, pour répondre à la préoccupation de diversité de l'habitat et d'adéquation entre l'habitat et les équipements, il est proposé de déclarer d'intérêt communautaire au cas par cas, des opérations d'ensemble, notamment sous forme de ZAC, correspondant à des espaces repérés comme des espaces à enjeu communautaire.

D- Politique de la ville

En matière de Politique de la Ville, la Communauté d'Agglomération est compétente dans les domaines suivants :

a- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et d'intérêt communautaire ;

b- Dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance

L'intérêt communautaire est défini de la façon suivante :

La Politique de la Ville est une politique territoriale officialisée au sein du périmètre de la CASA par deux documents contractuels :

- ✓ le Contrat de Ville de Vallauris Golfe Juan
- ✓ la Convention d'objectifs de Valbonne

Au-delà de cette approche territoriale, la Politique de la Ville est également une politique transversale de lutte contre les exclusions et d'intégration des publics en situation de vulnérabilité, notamment dans les quartiers paupérisés.

La Politique de la ville s'inscrit parmi les priorités fixées par la CASA et principalement celle d'être au service de l'homme par un développement équilibré de son territoire,

Il a donc été proposé dans un premier temps de déclarer d'intérêt communautaire deux thématiques au sein de la Politique de la Ville :

- L'insertion par l'économique
- La prévention de la délinquance, l'accès au droit et la médiation sociale

a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire

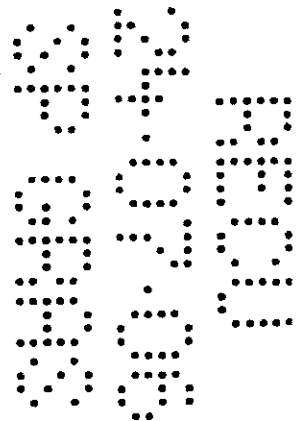
Dans un secteur qui accueille la technopôle de Sophia Antipolis, il est cohérent de traiter ce volet de la Politique de la Ville au niveau communautaire, afin de créer des synergies entre les dispositifs relatifs à l'insertion par l'économie et la technopôle.

A ce titre sont d'intérêt communautaire :

- ❖ Le partenariat avec la Mission Locale
- ❖ La création d'un PLIE

Sont par ailleurs d'intérêt communautaire les actions remplissant un des critères suivants :

- un rayonnement qui dépasse le cadre communal
- l'accueil de publics issus de plusieurs communes membres (mixité géographique)



b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance d'intérêt communautaire

a) La prévention de la délinquance

La prévention de la délinquance peut être primaire, secondaire ou tertiaire.

La prévention primaire

Elle consiste à intervenir sur les groupes à l'endroit où ils se trouvent (écoles, terrains de sports, clubs de sports et de loisirs, ...), avant que n'apparaissent les situations critiques. Elle est en lien étroit avec la politique de la jeunesse.

La prévention secondaire

Elle consiste à aller en direction d'un public ciblé ayant pour finalité de réduire les comportements déviants par le biais d'un accompagnement éducatif spécialisé avec ou sans mandat judiciaire.

La prévention tertiaire

Elle doit permettre au sujet une réhabilitation sociale en lui permettant dans un premier temps de stabiliser sa situation psychosociale, économique, ..., et dans un deuxième temps de lui permettre d'acquérir et d'améliorer ses compétences sociales. Il s'agit d'un volet curatif de la prévention (traitement de la récidive).

Les actions de prévention secondaire et tertiaire sont d'intérêt communautaire.

Les publics concernés sont en effet les mêmes (en terme de tranche d'âge) que ceux de la Mission Locale désormais communautaire et les actions des jeunes ciblés dépassent souvent les limites communales. Le transfert de la prévention primaire poserait le problème du transfert de la politique jeunesse qui nécessiterait une étroite articulation avec les dispositifs d'animation qui sont pour l'heure communaux.

Par ailleurs, les Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) existants restent d'intérêt communal. Un diagnostic de la délinquance à l'échelle de la Communauté d'Agglomération, permettra de mettre en exergue certains objectifs et permettra de définir l'intérêt de constituer un éventuel CLSPD communautaire.

b) Accès au droit

Les antennes de justice de proximité sont d'intérêt communautaire.

Elles ont pour objectif de rapprocher le citoyen du système judiciaire et d'améliorer la lisibilité de l'action de la Justice.

Elles favorisent la coordination des intervenants qui œuvrent en lien avec la justice et améliorent l'efficacité des mesures de substitution à l'incarcération.

Cela comprend :

- le suivi des travaux d'intérêt général (TIG)
- le suivi des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)
- la médiation pénale et plus globalement toutes les formes de médiation,
- L'aide aux victimes
- Les permanences de conseillers thématiques (avocats, notaires, ...)

La création d'un réseau d'antennes de justice mutualisera les moyens et améliorera la lisibilité et l'accessibilité de ce service à l'ensemble des habitants de la Communauté d'Agglomération.

c) Médiation sociale et familiale

L'origine de comportements déviants de jeunes est souvent la violence parentale directe ou indirecte subie. A ce titre, les services de médiation, de maintien et de sauvegarde de l'autorité parentale sont d'intérêt communautaire, notamment les unités « Parenthèse » et « trait d'union ». Plus globalement, l'ensemble des mesures relevant de la médiation sociale, au sein de territoire prioritaire de la politique de la ville, relève de l'intérêt communautaire.

II) Les compétences optionnelles

A- Voirie et parcs de stationnement

En matière de voirie et parcs de stationnement, la Communauté d'Agglomération est compétente dans les domaines suivants :

a- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

b- Création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est défini de la façon suivante :

La politique de déplacement communautaire, s'inscrit dans une logique de maillage d'agglomération, et devra organiser les articulations entre les continuités de la mer à la montagne et entre les principales fonctions économiques de l'agglomération.

Les voiries et les parcs de stationnement d'intérêt communautaire sont ceux à créer spécifiquement pour desservir un équipement communautaire, et ce de cet équipement jusqu'au premier croisement ou rond-point.

Le Conseil de Communauté pourra par ailleurs identifier au cas par cas, par délibération prise à la majorité des 2/3, les voiries et parcs de stationnement existants présentant un intérêt communautaire sur la base des conclusions du plan de déplacements urbains.

B- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

a-Lutte contre la pollution de l'air

b-Lutte contre les nuisances sonores

c-Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

d-Elimination des déchets des ménages et déchets assimilés

Cette compétence étant transférée globalement, il n'est pas nécessaire de définir l'intérêt communautaire. Néanmoins, une réflexion doit être engagée à l'occasion de l'élaboration de la charte de l'environnement communautaire, pour travailler en partenariat avec les communes et autres acteurs locaux, sur cette thématique.

C- Equipements culturels et sportifs

En matière d'équipements culturels et sportifs, la Communauté d'Agglomération est compétente dans les domaines suivants :

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est défini de la façon suivante :

Les politiques conduites par la Communauté d'Agglomération ont pour finalité de donner à ses habitants un cadre de vie de qualité. Cela suppose un accès facilité aux services, une offre diversifiée et de très bon niveau, et la possibilité de se cultiver et de s'épanouir dans les meilleures conditions.

Les habitants de la CASA doivent pour cela disposer d'équipements adaptés à leurs besoins, à leurs rythmes de fréquentation et équitablement répartis sur le territoire.

L'objectif de la CASA est donc de constituer un maillage cohérent en terme d'aménagement du territoire, pertinent en terme de services à la population, et efficient en terme d'utilisation des deniers publics.

Les besoins en équipements nouveaux répondant aux objectifs de la CASA sont identifiés et localisés en tenant compte des zones d'emplois, des zones d'habitation et des nécessaires économies d'échelles.

Leur intérêt communautaire répond à trois critères précis :

- Le caractère exceptionnel sur le territoire :

Il donne à l'équipement une envergure communautaire

- L'origine géographique des usagers :

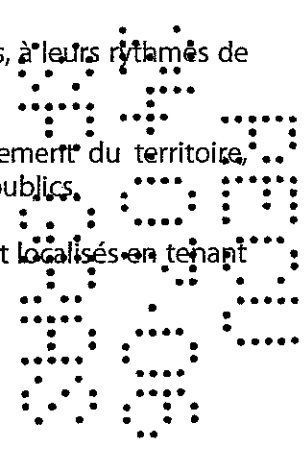
Un égal accès des habitants de la CASA à l'équipement est ainsi assuré, quelque soit leur lieu de résidence sur le territoire

- Le lien entre les différents centres de vie :

Situé à la croisée des principaux lieux de vie (Villes Centre, technopole, ...), l'équipement contribue à la définition d'un cadre et d'un mode de vie propres aux habitants de la CASA, en favorisant notamment la mobilité intra communautaire

Répondent à ces critères les équipements suivants :

- La construction du **complexe sportif et de loisirs multi site** (Sophia Antipolis).

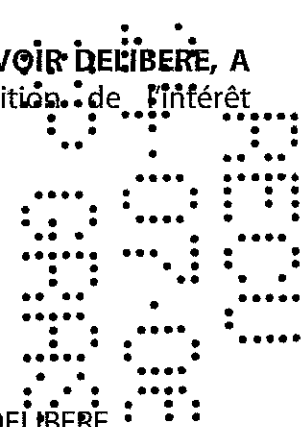


- La réalisation d'une **grande salle de spectacles** située sur Antibes.
- La construction et l'exploitation d'une **médiathèque communautaire multi site** située sur les communes d'Antibes et de Valbonne. Cet équipement constitue le préalable à la mise en place d'une véritable politique du livre, des médias et de la culture audiovisuelle sur l'ensemble du territoire de la CASA. La mise en réseau de ces deux sites sera mise en œuvre à l'ouverture des deux équipements. La réflexion sera par la suite poursuivie afin d'intégrer dans ce réseau, d'autres équipements susceptibles de porter la politique communautaire du livre, des médias et de la culture audiovisuelle.
- Le projet d'**espace de rencontres artistiques, culturelles, et scientifiques** (Sophia Antipolis).
- La création d'un **site d'expositions** situé sur la commune de Vallauris Golfe Juan, prenant en compte l'œuvre de Picasso et en rapport avec le thème de la céramique. (La Communauté d'Agglomération envisage de procéder à des acquisitions foncières en vue de la réalisation du projet, après réalisation d'une étude de faisabilité).
- Le projet de **réhabilitation de l'ancienne papeterie** situé sur la commune de Bar sur Loup en vue d'y développer des activités de loisirs, comme par exemple la création d'ateliers d'artisanat d'art et de la promotion de cet art, tout en servant également de centre ouvert aux jeunes.

Cette définition de l'intérêt communautaire ne constitue bien évidemment qu'une étape. Celle-ci pourra par la suite être enrichie par d'autres objectifs ou projets correspondants aux nouveaux enjeux auxquels la communauté d'agglomération pourra être confrontée au cours de son existence.

Il est proposé par conséquent au Conseil d'approuver, dans les conditions définies ci-dessus, la définition de l'intérêt communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, APPROUVE dans les conditions définies ci-dessus, la définition de l'intérêt communautaire.



AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 10 juillet 2006
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI